

# POLITIQUE VESTIMENTAIRE

## PREAMBULE

Les choix vestimentaires doivent respecter l'intention de l'école de soutenir une communauté d'identités diverses. Tous les élèves et le personnel sont tenus de s'habiller de manière appropriée pour l'école ou tout événement lié à celle-ci. La responsabilité première de la tenue vestimentaire d'un élève incombe principalement à l'élève et à son/ses parent(s) et/ou tuteur(s).

Il incombe à l'école de créer un environnement inclusif, tolérant et apportant son soutien aux individus et communautés vulnérables qui en font partie. Les différences basées sur l'origine ethnique, le sexe, l'identité de genre, de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de la religion, de la pratique culturelle, du revenu du ménage et/ou du type et de la taille du corps doivent être respectées et célébrées. L'introduction des normes vestimentaires devrait contribuer à un environnement d'acceptation et de protection des individus et communautés vulnérables au sein de l'école.

Le personnel et les élèves seront respectés et valorisés malgré leur tenue vestimentaire, des actions constructives étant requises en cas d'infractions énumérées au point A.1.4. Toute restriction vestimentaire doit soutenir les objectifs éducatifs généraux de l'école et doit être expliquée dans le cadre des principes de considération et de respect, tels que présentés dans ce document.

Le terme "Personnel" désigne à la fois les adultes enseignants et non enseignants dans l'enceinte de l'école. Le terme "Elèves" désigne tout individu suivant les cours en présentiel ou en ligne utilisant les ressources de l'école, à temps plein ou non. Le terme "Membres de l'école" désigne toute personne participant à un programme, initiative ou activité scolaire, qu'il soit en présentiel ou en ligne.

## A. PROMOUVOIR LA CONSIDERATION

### A.1. Ces parties du corps doivent être couvertes pour tous les membres de l'école à tout moment:

Les vêtements doivent être portés de manière à ce que les organes génitaux, les fesses, les seins et les mamelons soient entièrement recouverts d'un tissu opaque. Le décolleté n'est pas soumis à des exigences de couverture. Tous les articles énumérés dans les catégories "doivent porter" et "peuvent porter" ci-dessous doivent respecter ce principe de base\*.



### A.1.1. Les élèves doivent porter, tout en suivant les principes de base de la section A.1 ci-dessus:

- Un haut (avec du tissu à l'avant, à l'arrière, sur les côtés sous les bras), **ET**
- Un "bas" (par exemple: pantalon, jeans, jupe, pantalon de jogging, legging, robe ou short), **ET**
- Des chaussures.

*\*Les cours qui prévoient une tenue vestimentaire dans le cadre du programme (par exemple pour l'hygiène et la santé, la sécurité physique, le professionnalisme, les apparitions en public et la préparation à l'emploi) peuvent inclure des vêtements spécifiques au cours, mais ne doivent pas être axés sur la moralisation des corps d'une manière particulière. Ces obligations vestimentaires supplémentaires incluent les chaussures de sport pour les cours de sport, les chaussures et vêtements chauds pour les activités en extérieur et les blouses et lunettes de labo, entre autres.*

### A.1.3. Les élèves peuvent porter, pour autant que ces articles ne contreviennent pas au point A.1. repris ci-dessus:



- Casquettes, capuches et chapeaux (orientés droit devant ou droit derrière), turbans, hijab, sheitels et kippah/yarmulke. Ceux-ci doivent permettre au visage d'être visible par le personnel (en dehors des mesures COVID-19), et ne pas interférer avec le champ de vision d'un élève ou du personnel. Les casquettes, capuches et chapeaux doivent être retirés à l'intérieur.

- Les sweatshirts à capuche (le port de la capuche au-dessus de la tête est autorisé à l'extérieur, mais le visage et les oreilles doivent être visibles par le personnel de l'école).

- Déguisements, y compris les grenouillères (onesies/combinaisons), pour des occasions ou des événements spéciaux, pour autant qu'ils ne contribuent pas à la marginalisation et/ou à l'oppression des groupes marginalisés, ou qu'ils entrent dans la description du point A.1.4.
- Les pantalons ajustés, y compris les leggings opaques, les pantalons de yoga et les jeans "skinny".
- Les jeans déchirés, pour autant que les sous-vêtements et les fesses ne soient pas exposés.
- Les débardeurs (y compris à bretelles fines); les dos-nus. Les bretelles visibles ne doivent pas être sanctionnées.
- Tenue d'athlétisme.

#### A.1.4. Les élèves ne peuvent pas porter:

- Des messages, symboles et/ou des images violents sur les vêtements ou le corps.
- Des images, symboles et/ou des messages représentant/suggérant la drogue, l'alcool, le vapotage ou des objets qui s'y réfèrent (ou tout article ou activité illégale) sur les vêtements ou sur le corps.
- Des discours haineux, des vulgarités et/ou de la pornographie sur les vêtements ou sur le corps.
- Des images et/ou des messages créant un environnement hostile ou intimidant pour les individus ou communautés vulnérables sur les vêtements ou sur le corps.
- Tout vêtement qui révèle des sous-vêtements visibles (les bretelles de soutien-gorge ne sont pas incluses dans cette catégorie).
- De maillots de bain (sauf s'ils sont requis en classe ou lors d'une pratique sportive).
- Des accessoires qui pourraient être considérés comme dangereux pour le porteur ou ceux qui l'entourent, ou qui pourraient être utilisés comme une arme.
- Tout article qui masque le visage (autre que pour des raisons sanitaires et légales) et empêche la reconnaissance faciale, y compris la peinture faciale.

## B. PROMOUVOIR LE RESPECT

Pour garantir une application efficace et équitable des normes vestimentaires, le personnel de l'école doit appliquer les normes de manière cohérente en utilisant les exigences ci-dessous. L'administration et le personnel de l'école n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de modifier les exigences d'une manière qui conduirait à une application discriminatoire ou à une humiliation corporelle (*body shaming*). L'objectif de cette standardisation est de promouvoir le respect de ceux qui sont différents de nous, et de contribuer à un environnement d'inclusion, de tolérance et de soutien.

L'humiliation corporelle est l'acte ou la pratique consistant à juger négativement une personne en fonction de son apparence physique. Cela inclut le fait de faire des remarques de nature personnelle et de porter des jugements qui sont contraires à l'approche inclusive de l'école en matière d'habillement en fonction du sexe assigné à la naissance, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'ethnicité, de l'identité culturelle ou religieuse, du revenu du ménage et/ou de la taille/du type de corps.



### B.1. Prévention de l'humiliation corporelle

Aucun élève ne devrait être affecté par l'application de la Politique vestimentaire en raison du sexe attribué à la naissance, de l'identité ou de l'expression de son genre, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de son identité culturelle ou religieuse, du revenu de son foyer et/ou de sa taille/son type de corps.

- Le personnel de l'école n'appliquera pas la Politique vestimentaire de l'école de manière plus stricte à l'encontre des élèves transgenres et non conformes au genre.
- Les membres de l'école ne devraient pas se sentir honteux ou être obligés d'exhiber leur corps devant d'autres personnes (élèves ou personnel) à l'école.
- Les membres de l'école ne devraient pas être interpellés ou humiliés devant les autres à propos de leurs vêtements (conformément aux articles A.1.1 et A.1.4). "L'humiliation" (*shaming*) inclut, mais n'est pas limitée à:
  - S'agenouiller ou se pencher pour vérifier l'ajustement des vêtements;
  - Mesurer les bretelles ou la longueur de la jupe;
  - Demander aux élèves de justifier de leur tenue en classe ou dans les couloirs devant les autres.
- Les membres de l'école ne devraient pas être accusés de "distraire" les autres membres du personnel ou les élèves avec leurs vêtements.
- Les membres de l'école ne devraient pas utiliser le choix vestimentaire d'une autre personne comme motif de sanction verbale ou de mesure disciplinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une violation telle que décrite aux points A.1.1 et A.1.4 ci-dessus.
- Les membres de l'école ne seront priés de quitter les espaces, les couloirs ou les salles de classe qu'en raison d'une violation telle que décrite aux points A.1.1 et A.1.4 ci-dessus, pour l'une des options citées à l'article B.2.

### B.2. En cas de non-adhérence à la Politique vestimentaire telle que décrite à la section A:

Les membres de l'école qui ne respectent pas la Politique vestimentaire se verront proposer trois (3) options pour être habillés de manière plus conforme à celle-ci pendant la journée scolaire:

- Les membres de l'école seront invités à mettre leurs propres vêtements de rechange, s'ils sont déjà disponibles à l'école, afin d'être habillés de manière plus conforme à la Politique vestimentaire pour le reste de la journée.
- Les membres de l'école peuvent recevoir des vêtements scolaires temporaires (EP) afin d'être habillés de manière plus conforme à la Politique vestimentaire pour le reste de la journée.
- Si nécessaire, les parents des élèves seront appelés pendant la journée scolaire pour qu'ils apportent des vêtements de rechange que l'élève pourra porter pour le reste de la journée.

Ces directives vestimentaires s'appliquent aux jours d'école ordinaires et aux jours d'école d'été, ainsi qu'à toutes les excursions, événements et activités liés à l'école, tels que les cérémonies de remise des diplômes, les bals et le Bal de fin d'année.

### **B.3. En cas de discrimination comme indiqué au point B.1:**

Les membres de l'école qui estiment avoir fait l'objet d'une application discriminatoire de la Politique vestimentaire doivent contacter leur représentant du personnel, leur titulaire, leur conseiller d'éducation ou le Directeur adjoint de l'école secondaire.

[Lien vers les listes de contact du personnel du secondaire](#)

*Cette politique sera régulièrement mise à jour afin de mieux répondre aux besoins de la communauté scolaire. Cette politique fait partie de la politique plus large de l'EEB2 contre le harcèlement sexuel et reflète les attentes plus générales de considération et de respect du règlement de service d'EURSC. [2010-D-362-fr-9, 2011-04-D-14-fr-14, 2016-05-D-11-fr-7, 2007-D-153-fr-10, 2007-D-441-fr-5] et de la Politique de protection de l'enfant [2007-D-441-fr-5].*

*Groupe de travail de l'EEB2 contre le harcèlement sexuel 2020-2021*